



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 50661

Texte de la question

M Jacques Rimbault informe M le ministre de l'agriculture et de la forêt des problèmes cruciaux posés aux entrepreneurs de travaux forestiers de la région Centre consécutivement à la réforme de l'assiette des taux de cotisations sociales. En effet, l'application de cette réforme, issue de la loi no 90-85 du 23 janvier 1990 se traduit par une augmentation considérable de leurs charges (de 100 à 400 p 100 " suivant l'activité de l'entreprise) qui remet en cause l'équilibre économique de ces entreprises. L'échéancier prévu soulève également des difficultés de trésorerie. Le montant des hausses de cotisations est ainsi fixé par décret en juillet et août de chaque année pour l'année en cours avec exigibilité du solde en fin de troisième trimestre. Les entrepreneurs concernés ne nient pas la nécessité de cette réforme mais mettent justement en cause sa rapidité et son imprévisibilité. Cette réforme pourrait avoir des conséquences lourdes sur l'ensemble de la filière bois dont chacun connaît déjà la situation déficitaire de la balance commerciale. Elle risquerait en outre de freiner l'évolution nécessaire et onéreuse du parc en matériels et de provoquer la cessation d'activité d'entreprises légales et déclarées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer une pause dans la progressivité des cotisations, pour indiquer clairement en début d'année le niveau de cotisations dont les entreprises forestières seront redevables et pour mettre en place la légitime participation des représentants des entrepreneurs aux discussions des différentes étapes de la réforme qui, selon les textes législatifs, doit aboutir en 1999.

Texte de la réponse

Reponse. - La réforme des cotisations sociales agricoles qui a été réalisée par la loi du 23 janvier 1990 et à laquelle la loi du 31 décembre 1991 apporte des adaptations, a pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants. À cet effet, cette réforme consiste à calculer progressivement les cotisations des exploitants et des autres non-salariés agricoles sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. L'application de cette réforme entraîne des diminutions de charges pour certains, mais elle s'accompagne inévitablement, pour d'autres, de hausses justifiées par l'importance ou l'évolution de leurs revenus professionnels. En ce qui concerne les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, dans la mesure où on ne disposait pas pour eux, compte tenu de la nature de leurs activités, d'un revenu cadastral directement établi, ils cotisaient sur une assiette forfaitaire. Or cette assiette forfaitaire correspondait, dans le cas d'un chef d'entreprise travaillant seul, à un SMIC annuel, c'est-à-dire une assiette d'environ 66 000 francs par an, transformée, pour l'assurance maladie, en revenu cadastral avec un coefficient très favorable. Les hausses sont évidemment d'autant plus importantes que les cotisations antérieures sur assiette forfaitaire n'étaient pas en rapport avec les facultés contributives des exploitants : ainsi, lorsque les cotisations d'un exploitant forestier ont doublé de 1990 à 1991, cela signifie qu'en 1990 il versait des cotisations représentant le 1/8 de ce qu'il aurait dû verser eu égard à ses revenus professionnels. La loi qui vient d'être votée le 31 décembre 1991 permet de poursuivre la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales. Mais en même temps, et ceci pourra bénéficier aux entreprises de travaux agricoles et forestiers, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées

sur des revenus limites a six fois le plafond de la securite sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnees, leur assiette ne pouvant exceder un SMIC annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des assures en periode d'installation sera engage ; les exploitants en fin de carriere qui, par exemple, souhaitent reduire progressivement leur activite, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'annee precedente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois annees anterieures a l'annee precedant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2). Par ailleurs, des dispositions ont ete prevues pour menager une progressivite suffisante dans la mise en oeuvre de la reforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois acheve le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La date limite de 1999 est maintenue pour le calcul integral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs annees l'application de la reforme d'une maniere pragmatique et en concertation avec la profession. Il est, par ailleurs, possible aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers eprouvant des difficultes de tresorerie de déposer aupres de leur caisse de mutualite sociale agricole une demande d'etalemt du versement de leurs cotisations sociales agricoles non salariees. Enfin, pour 1992, des mesures sont prises pour respecter une certaine pause dans la mise en oeuvre de la reforme afin de limiter les variations de charges au niveau de chaque exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50661

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4868